

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté de convocation des électrices et électeurs pour la votation fédérale du 10 février 2019

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la décision du Conseil fédéral de soumettre un objet à la votation populaire du 10 février 2019, du 10 octobre 2018 ;

vu la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976 ;

vu la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger, du 26 septembre 2014 ;

vu la loi cantonale sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, et son règlement d'exécution, du 17 février 2003 ;

sur la proposition de son président,

arrête :

Article premier Les électrices et électeurs sont convoqués pour le dimanche 10 février 2019 pour la votation fédérale sur l'initiative populaire du 21 octobre 2016 « Stopper le mitage - pour un développement durable du milieu bâti (initiative contre le mitage) ».

Art. 2 Le scrutin sera ouvert le dimanche 10 février 2019, dans les bureaux de vote de toutes les communes, de 10 à 12 heures.

Art. 3 Les Conseils communaux désigneront les membres des bureaux électoraux et de dépouillement, les président-e-s et les vice-président-e-s. Ils communiqueront la composition de ces bureaux à la chancellerie d'État jusqu'au lundi 7 janvier 2019, pour publication dans la Feuille officielle.

Art. 4 ¹Les électrices et électeurs ne peuvent exercer leur droit de vote que dans la commune de leur domicile politique.

²Les électrices et électeurs sont inscrits dans la commune où ils ont leur domicile civil et où ils se sont annoncés à l'autorité.

³Celle ou celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'elle ou il n'est pas inscrit au registre des électrices et électeurs du lieu où l'acte d'origine est déposé.

⁴Peuvent se constituer un domicile politique qui ne correspond pas au domicile tel que le définit le droit civil :

- a) les personnes sous curatelle de portée générale ;
- b) les époux qui, avec l'accord de leur conjoint, parce que le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun ;
- c) les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat, qui, avec l'accord de leur partenaire, parce que le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun ;

- d) les personnes séjournant à leur lieu de travail durant la semaine, notamment les étudiant-e-s.

Art. 5 Les électrices et électeurs peuvent également voter par correspondance au moyen du matériel qui leur est adressé personnellement par l'administration communale ou par Internet pour autant qu'ils soient dans la limite fixée à 30% de l'électorat et qu'ils aient signé un contrat d'utilisation du Guichet unique.

Art. 6 ¹S'ils en font la demande au bureau électoral, les électrices et électeurs âgés, malades ou handicapés, peuvent exercer leur droit de vote à leur lieu de résidence, pour autant que celui-ci se trouve dans leur commune politique, jusqu'au dimanche matin 10 février 2019, à 11 heures.

²Les électrices et électeurs que des infirmités empêchent d'accomplir eux-mêmes les actes nécessaires à l'exercice de leur droit de vote, peuvent se faire assister, à leur domicile ou au local de vote, par deux membres au moins du bureau électoral.

Art. 7 ¹Ont le droit de prendre part à la votation fédérale :

- a) les Suissesses et les Suisses, âgés de 18 ans révolus, domiciliés dans la commune, s'ils ne sont pas, en raison d'une incapacité durable de discernement, protégés par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité ;
- b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger, âgés de 18 ans révolus, lorsqu'ils en ont fait la demande à la commune, s'ils sont originaires de celle-ci ou s'ils y ont eu leur domicile, à moins qu'ils ne soient déjà enregistrés dans une autre commune suisse.

²Le texte soumis à la votation et les explications du Conseil fédéral seront envoyés à chaque électrice et électeur.

Art. 8 La chancellerie d'État et les Conseils communaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

²Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 12 décembre 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND